

ARRÊTÉ No. 170 portant classement des routes du Togo d'après le tonnage qu'elles peuvent supporter et modifiant l'arrêté du 5 Août 1921 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes.

L'Administrateur en Chef des Colonies.
Commissaire de la République, p. 1.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 5 Août 1921 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes (article 3).

Après avis des Commandants de Cercle, du Procureur de la République et du Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les routes du Territoire du Togo sont classées en trois catégories :

1^{re} — Routes ouvertes aux camions lourds ne dépassant pas 2 tonnes.

2^{re} — Routes ouvertes aux camions d'une tonne.

3^{re} — Routes ouvertes aux voitures légères et aux camions Foss de 400 kilogr.

CERCLE de LOMÉ.

- 1^{re} — Catégorie a) Rues de Lomé
b) Route de Lomé-Atakpamé
- 2^{re} — Catégorie Route de Lomé-Palimé
- 3^{re} — Catégorie a) Routes transversales automobilisables
b) Route Lomé-Anécho (à titre provisoire)

CERCLE D'ANÉCHO.

- 1^{re} — Route d'Anécho, Nuatja, par Anfonin, Amégnaran, Tabligbo, Kuwé, Pont de l'Yoto et Nouvé.
- 2^{re} — Catégorie a) Route Anécho-Aklakou,
b) Route Anécho-Agome-Glozon par Anfonin, Atilogon et Afaguan
c) Route Anécho-Togo par Wogan et Wogh
d) Route Anécho-Sewagan par Glidji Salive, Kouenou, Badoungbe-Togo et Ekpi
- 3^{re} — Catégorie.

Toutes les routes du Cercle non comprises dans les deux catégories qui précèdent :

CERCLE DE KIDUTO.

- 1^{re} — Catégorie a) Route Palimé-Kpandou
b) Route Palimé-Ho
- 2^{re} — Catégorie a) Route Palimé-Lomé par Agou
b) Route Palimé-Atakpamé
c) Route Kpadofe-Amedjope
d) Route Assahun-Ho (Tronçon) traversant le Cercle entre Batome et Botoe

3^{re} — Catégorie

- a) Route faisant le tour de la montagne d'Agou
b) Route Palimé-Agou par Niangbo
c) Route Towe-Amoussoukope
d) Route Palimé-Ilaingba

CERCLE D'ATAKPAMÉ.

1^{re} — Catégorie

- a) Route Atakpamé-Nuatja (vers Lomé)
b) Route Nuatja-Niouwé (vers Anécho)
c) Route Nuatja-Tététou-Sagada
d) Route Atakpamé-Sodo (vers Palimé)
e) Route Atakpamé-Agbandi (vers Sokodé)
f) Route Atakpamé-Sodo marché de Boko
g) Route Gbekon-Sada
h) Route Nianassila-Kpessi

3^{re} — Catégorie

- a) Route Agbonou-Kamina marché d'Akpako
b) Route Fiacho - marché de Koukolé

CERCLE DE SOKODÉ.

1^{re} — Catégorie

Route Sokodé-Atakpamé par Agbandi

2^{re} — Catégorie

NEANT

3^{re} — Catégorie

Route Sokodé-Bassari

CERCLE DE MANSO.

1^{re} — Catégorie

NEANT

2^{re} — Catégorie

Route Guerin-Kouka - Nayoundi

3^{re} — Catégorie

Autres routes du Cercle.

ART. 2. — L'article 13 de l'arrêté du 5 Août 1921 est ainsi modifié :

La circulation des automobiles ou autres véhicules est formellement interdite dans les villes ou sur les routes moins de :

- a) dix heures après une pluie dont la durée est supérieure à douze heures ;
b) huit heures après une pluie torrentielle ou une pluie normale de longue durée (minimum six heures) ;
c) quatre heures après une pluie ordinaire dont la durée est inférieure à six heures, mais supérieure à trente minutes.

Cette interdiction ne s'applique pas dans les cas de force majeure ci-dessous indiqués ;

- 1^{re} — Véhicule surpris en cours de route par la pluie ;
2^{re} — Médecin appelé d'urgence auprès d'un malade ;
3^{re} — Fonctionnaires ou officiers obligés de se déplacer pour des motifs officiels impérieux ;
4^{re} — Pour tous cas reconnus d'extrême urgence émanant de particuliers et soumis à la décision des Commandants de Cercle.

ART. 3. — Les articles 22 et suivants de l'arrêté déjà susvisé sont modifiés de la manière suivante.

Procès-verbal sera dressé contre quiconque ne se confor-

mera pas aux prescriptions ci-dessus et les dégâts provenant de leur inobservation seront mis à la charge des délinquants.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de simple police en ce qui concerne les Européens et assimilés. Les contrevenants indigènes seront punis par voie disciplinaire de 1 à 15 jours de prison et de 1 à 100 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 5. — Les Administrateurs Commandants de Cercle, les Chefs de subdivision, les Commissaires de police, les fonctionnaires du Service des Travaux Publics et tous autres agents qualifiés pour exercer la police de la circulation et du roulage sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 171 accordant à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale la concession d'un lot domanial à Palimé.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 11 Août 1920 organisant le Domaine et le régime des terres domaniales au Togo.

Vu l'arrêté du 6 Avril 1922 déterminant les conditions d'application du décret du 11 Août 1920, sur le Domaine privé de l'État dans les Territoires du Togo.

Vu la demande formulée par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale le 25 Mai 1923 à l'effet de prendre part à la vente aux enchères publiques du 2 Juillet 1923 d'un terrain domanial situé à Palimé.

Attendu que la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale a déclaré accepter les conditions stipulées au Cahier des charges dressé en vue de parvenir à l'adjudication du terrain ci-dessus et approuvé par le Conseil d'Administration dans sa séance du 20 Avril 1921.

Vu le procès-verbal de non adjudication du 9 Juillet 1923.

Sur la proposition du Receveur des Domaines.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé à la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale Société Anonyme au Capital de vingt cinq millions de francs ayant son siège à MARSEILLE cours Pierre PUGET N° 22 représentée à Lomé par son agent fondé de pouvoirs M. KARRER Alfred, la concession d'un terrain domanial situé à Palimé d'une superficie de 17 ares 39 centiares tel qu'il est décrit et délimité dans un plan dressé par le Service Topographique aux conditions stipulées dans le Cahier des charges dressé pour parvenir à l'adjudication aux enchères publiques qui devait en être faite le 2 Juillet 1923 et moyennant le prix de cinq mille six cents francs.

Art. 2. — Le Receveur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Juillet 1923.

BAUCHÉ

ARRÊTÉ No. 172 portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf, du Territoire du Togo, (annexe au Budget Local, Exercice 1922.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu le câblogramme N° 63 du 21 Août 1922, portant approbation des Budgets "Local et annexe" du Togo. Exercice 1922.

Vu les arrêtés numéros 186 et 246 des 15 Septembre et 2 Décembre 1922, portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget annexe.

Vu le procès-verbal dressé par la Commission nommée par décision N° 284, en date du 5 Juillet 1923, constatant la parfaite concordance entre les chiffres figurant dans le compte de gestion du Préposé-Payeur de Lomé, et le compte définitif du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Territoire du Togo (annexe au Budget Local) Exercice 1922.

Le Conseil d'Administration entendu.

Sous réserve de l'approbation ultérieure par décret.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les recettes et les dépenses du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Territoire du Togo (annexe du Budget Local) Exercice 1922 sont définitivement arrêtées aux chiffres suivant :

RECETTES recouvrées	3.571.768,43
DÉPENSES effectuées	3.571.768,43

Art. 2. — Les crédits restés sans emploi aux Chapitres ci-après, à la clôture de l'exercice 1922 (31 Mai 1923) sont annulés :

Chapitre 1 ^{er} — PERSONNEL EUROPÉEN	47.608,46
— 2. — Main d'œuvre indigène	66.745,49
— 3. — Matières	100.294,90
— 4. — Dépenses des cessions	22.520,48
— 5. — —do— diverses et imprévues	3.057,46
	<hr/>
	242.226,79

Art. 3. — L'Ordonnateur-délégué du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles et notifié au Trésorier-Payeur.

Lomé, le 31 Juillet 1923.

BAUCHÉ